



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24736
29 octobre 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 29 OCTOBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de me référer à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II).

Les membres du Conseil de sécurité se souviendront que, par sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, le Conseil a décidé de constituer UNAVEM II pour une période de 17 mois à compter de la date de l'adoption de cette résolution, c'est-à-dire jusqu'au 30 octobre 1992. Le 24 mars 1992, dans sa résolution 747 (1992), le Conseil a décidé d'élargir le mandat d'UNAVEM II afin qu'il inclue la vérification des élections - qui ont maintenant eu lieu les 29 et 30 septembre 1992.

Dans la lettre que je vous ai adressée le 27 octobre 1992, j'ai décrit les difficultés qui ont surgi en Angola depuis ces élections, notamment le fait que les deux parties aux Accords de paix ne s'entendent pas sur la tenue d'un deuxième tour de scrutin pour les élections présidentielles. Les parties ont toutes les deux fait savoir qu'elles souhaitaient que l'UNAVEM II contribue à l'organisation et à la vérification de ce tour de scrutin lorsqu'il aurait lieu.

Les membres du Conseil se souviendront par ailleurs que, le 22 septembre 1992, le Ministre des affaires étrangères de l'Angola m'a fait savoir dans une lettre (S/24585) que le Gouvernement angolais demandait la prolongation des activités d'UNAVEM II jusqu'au 31 décembre 1992, date que le Gouvernement jugeait vraisemblable pour l'achèvement de l'ensemble du processus de démocratisation en République d'Angola. Etant donné les incertitudes qui sont apparues après les élections des 29 et 30 septembre 1992, j'ai attendu avant de faire une recommandation au Conseil de sécurité concernant cette demande du Gouvernement angolais.

Dans ces circonstances, Monsieur le Président, je ne vois pas d'autre solution que de recommander au Conseil de sécurité de prolonger le mandat actuel d'UNAVEM II pendant une période intérimaire de 31 jours, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 1992. J'espère qu'avec la coopération des deux parties

S/24736
Français
Page 2

aux Accords de paix, je serai alors mieux en mesure de faire une recommandation concrète sur le mandat et les effectifs que devra avoir UNAVEM II.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le contenu de cette lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI
